



STATUTS

OFFICE

MUNICIPAL

D'EDUCATION

PHYSIQUE

ET DU

SPORT

NANTERRE

Adoptés par le comité directeur du 10 novembre 2021 et par L'Assemblée

Générale Extraordinaire du 24 novembre 2021

Office Municipal d'Education Physique et du Sport de Nanterre

STATUTS DE L'OMEPS

PREAMBULE :

L'Office Municipal d'Education Physique et du Sport (ci-après OMEPS) est une association indépendante, membre de la Fédération Nationale des Offices Municipaux de Sport (F.N.O.M.S), qui a fédéré le 3 mai 1958 les offices municipaux des sports, associations de concertation et de réflexion sur la pratique du sport à l'échelon local. Les premiers offices ont vu le jour dès 1936, mais leur lancement officiel date de la Circulaire SARRAILH du 22 décembre 1944, qui précisait vouloir « *susciter l'intérêt du plus grand nombre possible de pratiquant-e-s pour les activités physiques, sportives et de pleine nature* ».

La FNOMS a mis en place au fil de son évolution un modèle de fonctionnement confortant son rôle original s'appuyant sur une nécessaire indépendance vis-à-vis des pouvoirs politiques et sportifs, d'un pluralisme dans sa composition et d'une ouverture à toutes les pratiques sportives (I.P.O).

L'OMEPS a pour objectifs principaux d'aider à la définition du projet sportif local, de défendre les valeurs dont le sport est porteur et de développer les pratiques sportives à Nanterre.

Indépendante du pouvoir politique comme du pouvoir sportif, l'OMEPS ne remplace dans leurs prérogatives ni la Municipalité et son service des sports, ni les clubs sportifs. Structure de concertation, véritable carrefour de l'Education Physique et Sportive, du mouvement sportif local et des activités d'entretien, de loisir à caractère sportif, reflet de la population de la cité, l'OMEPS joue principalement un rôle fédérateur du mouvement sportif local tant dans le domaine de la réflexion (charte du sport etc...) que de la pratique (manifestations sportives en liaison avec les clubs, la Municipalité et autres partenaires de la vie locale etc...), sans opposer le sport de haut niveau et le sport pour tous. L'OMEPS a pour mission de réfléchir et d'agir pour répandre dans la commune la meilleure pratique possible de l'Education Physique et Sportive et du Sport-Santé, de contribuer à l'élaboration, à l'amélioration et à l'évolution régulière de la politique sportive locale selon une conception humaniste, et d'aider à sa mise en œuvre.

Dans le cadre de sa mission, l'OMEPS recense les besoins dans la ville, évalue les moyens à mettre en œuvre pour les satisfaire, rappelle les responsabilités de l'Etat et des différentes collectivités territoriales, prévoit et conduit à tous les niveaux les actions pour aboutir au résultat souhaité.

Article 1. Dénomination

Il a été fondé en 1964 entre les adhérents à ces statuts une association dénommée Office Municipal d'Education Physique et du Sport (ci-après OMEPS), affiliée à la Fédération Nationale des Offices Municipaux du Sport (F.N.O.M.S).

Cette association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le Décret du 16 août 1901 et tout texte postérieur relatif aux associations.

Article 2. Objet

L'OMEPS réunit des représentants bénévoles des clubs sportifs de Nanterre, des associations de quartier, de l'Education Nationale, du club des Seniors, de la Médecine du Sport de Nanterre, ainsi que toute personne ayant un lien étroit avec le sport local.

L'OMEPS a pour objet, en liaison avec la Ville de soutenir, d'encourager et de provoquer tout effort et toute initiative tendant à répandre et à développer la pratique de l'éducation physique et du sport, en particulier :

- 1 – De coordonner l'activité des différents groupements clubs et sociétés intéressés à la pratique de l'Education Physique et du Sport.
- 2 – De soumettre aux autorités municipales toute proposition utile en vue de l'organisation et du développement de la pratique des activités physiques et sportives et tout projet d'équipements sportifs qui lui paraissent nécessaires.
- 3 – De contribuer à la formation des sportifs, des éducateurs sportifs et des dirigeants d'associations et de clubs sportifs.
- 4 – D'organiser toute activité, fête et manifestation sportive concourant au développement des Activités Physiques et Sportives et de plein air.
- 5 – De soutenir et d'encourager la pratique du contrôle médico-sportif.
- 6 – De développer la santé par le sport, en lien avec le centre médico-sportif et la municipalité.
- 7 – D'accueillir et d'examiner les vœux et suggestions qui lui parviendraient.

L'OMEPS s'interdit :

- Toute activité dont l'organisation est réservée aux fédérations sportives habilitées dans le cadre de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992,
- Tout but lucratif et toute aide, sans contrepartie, à un organisme poursuivant un but commercial,
- Toute discrimination dans son organisation et sa vie, en particulier dans l'accès aux instances dirigeantes des deux sexes

Article 3. Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de Nanterre. Ce siège pourra être transféré dans un autre site de la commune sur simple décision du Comité Directeur, ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 4. Durée

La durée de l'Association est illimitée. L'année sociale s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5. Composition

L'OMEPS comprend des membres actifs, des membres honoraires et des membres d'honneur.

- 5.1

Sont membres actifs, après en avoir exprimé le désir :

5.1.1 – Les représentants des associations sportives de la commune, dans le cadre de leurs activités sportives reconnues,

5.1.2– Les représentants de diverses associations,

5.1.3 – Les personnes qui, connues pour leurs activités sportives, désireraient faire partie de l'Office,

5.1.4 – Les personnes auxquelles le Comité Directeur aura fait appel en raison de leur compétence dans le domaine de l'éducation physique, des sports, de l'équipement sportif, du sport-santé et médico-sportif.

Toute nouvelle association ou personne désirant adhérer à l'OMEPS doit être présentée et admise par le Comité Directeur, puis soumise à l'Assemblée Générale.

Le nombre des représentants des personnes morales disposant chacun d'une voix lors de l'Assemblée Générale est déterminé de la façon suivante :

- pour les associations sportives désignées par l'article 5.1.1 :

Jusqu'à 100 adhérents :	2 représentants, 1 suppléant,
200 adhérents :	3 représentants, 1 suppléant
300 adhérents :	4 représentants, 1 suppléant
400 adhérents :	5 représentants, 1 suppléant
500 adhérents :	6 représentants, 1 suppléant
600 adhérents :	7 représentants, 1 suppléant
700 adhérents :	8 représentants, 1 suppléant
800 adhérents :	9 représentants, 1 suppléant
900 adhérents :	10 représentants, 2 suppléants
1 000 adhérents :	11 représentants, 2 suppléants
Au-dessus de 1 000 par fraction de 1000..... 1 re	
2 suppléants par fraction de 5000	

- pour les associations relevant de l'article 5.1.2 : 1 représentant, quel que soit le nombre des membres desdites associations,

Les représentants mentionnés ci-dessus sont nommément mandatés par l'association à laquelle ils appartiennent.

Les personnes mentionnées aux articles 5.1.3 et 5.1.4 sont désignées par le Comité Directeur.

Seuls les représentants et personnes énumérés ci-dessus constituent les membres actifs de l'OMEPS.

- 5.2

Sont membres honoraires toutes personnes ayant rendu des services signalés à l'Education Physique et des Sports, dont l'OMEPS voudrait s'assurer la collaboration occasionnelle.

- 5.3

Sont membres d'honneur, désignés par le Comité Directeur, toutes personnes physiques ou morales qui se seront distinguées (signalées) par le caractère exceptionnel des services rendus, du soutien ou de l'aide apportés à l'association et toutes hautes personnalités françaises ou étrangères que l'OMEPS voudrait honorer ou dont il voudrait obtenir le patronage.

Peuvent assister aux réunions de l'OMEPS, outre les membres actifs et sur invitation :

- les membres d'honneur et les membres honoraires,
- les élu-e-s municipaux, en particulier l'élu-e en charge du sport,
- le (la) chef du service départemental de la Jeunesse et des Sports ou son (sa) représentant-e,
- le (la) médecin inspecteur-e départemental de la Jeunesse et des Sports ou son (sa) représentant-e,
- toute autre personnalité sur proposition du comité directeur de l'OMEPS.

Seuls les membres actifs ont voix délibérative au sein de l'OMEPS.

Article 6. Adhésion

Toute adhésion à l'OMEPS implique pour chaque membre de se conformer aux Statuts et au Règlement Intérieur de l'Association.

L'Association peut refuser l'adhésion ou son renouvellement à toute personne ayant été sanctionnée par une autre association ou pour tout comportement répréhensible lui ayant porté préjudice moral ou financier. L'intéressé peut contester la décision dans les formes prévues par le Règlement Intérieur.

Article 7. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- Le non renouvellement de l'adhésion à l'Association,
- La démission par lettre adressée au Président ou Co-Présidents,
- la radiation prononcée par le Comité Directeur pour absence de paiement de la cotisation six mois après son échéance,
- l'exclusion pour motif(s) grave(s) prononcée par le Comité Directeur, après avoir entendu les explications de l'intéressé,
- le décès pour les personnes physiques, la liquidation ou la dissolution pour les personnes morales.

Les décisions visées aux alinéas 2 et 3 sont susceptibles d'un recours formé auprès de l'Assemblée Générale qui statuera définitivement.

En cas de vacance pour cause de décès, de démission ou d'exclusion, le Comité Directeur pourra désigner à la majorité son remplaçant parmi les membres actifs et ce, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Elective.

Article 8. Administration

8.1.1 Comité Directeur

L'O.M.E.P.S est administré par un Comité Directeur composé de 30 membres actifs au plus, élue-s pour 4 ans par l'Assemblée Générale.

Tout-e adhérent-e de 18 ans ou plus est éligible au Comité Directeur.

Les fonctions du Comité Directeur, comme celles de tous les membres élu-e-s de l'Association sont gratuites. Tout contrat entre l'Association et un membre du Bureau, son conjoint ou un proche, doit être autorisé par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur est renouvelé par moitié tous les deux ans.

Tout membre sortant est rééligible. Une même association ne peut avoir plus de 10 représentants au sein du Comité Directeur.

En dehors des Assemblées Générales électorales et en cas de vacance pour cause de décès, de démission ou d'exclusion, le Comité Directeur pourra désigner à la majorité, et ce jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, le remplaçant du poste vacant pris parmi les membres actifs.

8.1.2 Attributions du Comité Directeur

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'OMEPS, et qui ne sont pas réservés à - l'Assemblée Générale, notamment :

- Il procède tous les deux ans, ou à chaque fois qu'il le juge nécessaire pour la bonne administration de l'association, à l'élection des 10 membres au maximum du bureau,
- Il statue, sauf recours à l'Assemblée Générale, sur toutes demandes d'admission comme membre actif,
- Il désigne les membres honoraires et les membres d'honneur,
- Il adopte le Règlement Intérieur de l'Association,
- Il délibère et statue sur toutes les questions intéressant la vie de l'Association,
- Il crée toute commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire lesquels comprendront au moins un membre du Comité Directeur dans leur effectif,
- Il contrôle la mise en application par le Bureau de ses décisions,
- Il arrête les comptes à présenter à l'Assemblée Générale Annuelle,
- Il décide la prise à bail ou l'achat des locaux nécessaires aux besoins de l'OMEPS.

8.1.3 Réunions du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit sur la convocation de son (sa) ou de ses Président-e-s, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'OMEPS et, si possible, au moins une fois par trimestre,

Les délibérations sont prises à la majorité des membres élu-e-s présent-e-s ; elles sont constatées par des procès-verbaux couchés sur un registre spécial et signés du (de la) Président-e ou de l'un (l'une) des Co-Président-e-s. En cas de partage, la voix du (de la) Président-e ou de l'un (l'une) des Co-Président-e-s le (la) plus âgé-e, est prépondérante, mais la présence de plus du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Faute d'avoir réuni ce quorum, le Comité Directeur peut se réunir de nouveau dans un délai de huit jours et délibérer alors valablement à la majorité des membres présents.

8.2 Bureau

Le Comité Directeur élit tous les deux ans (ou chaque fois que nécessaire pour son bon fonctionnement), parmi ses membres, un Bureau composé au minimum de 6 membres et au maximum de 10 membres, qui comprend :

- Un-e Président-e ou des Co-Président-e-s,
- - des Vice-Président-e-s,
- - Un-e Secrétaire Général-e,
- - Un-e Trésorier-e, - - Des Assesseur-e-s.

Les membres du Bureau sont élu-e-s à un poste déterminé pour la période pendant laquelle ils sont membres du Comité Directeur.

Cette élection a lieu lors de la première réunion du Comité Directeur qui suivra l'Assemblée Générale (ou chaque fois que nécessaire pour son bon fonctionnement).

- Cette élection a lieu à la majorité relative à main levée ou à bulletin secret si au moins un membre du comité directeur en formule la demande.

Le Bureau met en œuvre les décisions prises par le Comité Directeur dans le cadre des objectifs fixés par l'Assemblée Générale.

Le Bureau est à même de prendre, entre deux réunions du Comité Directeur, toutes les décisions nécessaires à la bonne marche de l'Office. Il devra en rendre compte lors des réunions suivantes du Comité Directeur.

Le (la) Président-e ou l'un (l'une) des Co-Président-e-s, assure l'exécution des décisions du Comité Directeur, dirige et surveille l'administration en général de l'OMEPS qu'il (elle) représente en justice et dans les actes de la vie civile.

Dans le cas d'une Co-Présidence, ces fonctions peuvent être remplies par les Co-Président-e-s en accord ensemble ou séparément. Tout désaccord éventuel entre les Co-Président-e-s sera arbitré par le Bureau.

Les Vice-Président-e-s assistent le (la) Président-e ou les Co-Président-es, dans l'exécution des décisions du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale. Ils (elles) remplacent dans l'ordre du tableau, le (la) Président(e) dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

Le (la) Secrétaire assiste le (la) Président-e ou les Co-Président-es dans sa (leur) tâche, participe à la rédaction des procès-verbaux de séances et de la correspondance, au classement et à la conservation des archives de l'OMEPS.

Le (la) Trésorier-e veille à la bonne tenue des comptes, au recouvrement des créances, au paiement des dépenses et au placement des fonds suivant les instructions du Bureau.

Les comptes du (de la) Trésorier-e sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes, élu pour 6 ans par l'Assemblée Générale et qui fait à celle-ci un rapport écrit de ses vérifications.

8.3 Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs à jour de leurs cotisations. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle se réunit en outre extraordinairement soit sur décision du bureau, soit sur décision du Comité Directeur, soit à la demande du tiers au moins des membres actifs de l'OMEPS.

Les convocations sont faites au moins 15 jours à l'avance, par voie électronique, indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur ; il ne comporte que les propositions émanant du Comité Directeur. Tout membre actif souhaitant poser une question doit la communiquer aux membres du Bureau au plus tard huit jours avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale est présidée par le (la) Président-e ou les Co-Président-es de l'OMEPS ou en cas d'empêchement, par un-e Vice-Président-e.

Pour les années de renouvellement du Comité Directeur, les candidatures doivent parvenir, par écrit, au siège de l'OMEPS, au plus tard huit jours avant le Comité Directeur qui précède l'Assemblée Générale.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du (de la) Président-e ou le (la) Co-Président-e le (la) plus âgé-e, est prépondérante.

8.4 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour :

- Modifier les Statuts sur proposition du Comité Directeur ou de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale,
- Décider la fusion avec une autre association ou la dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet, devra se composer de la moitié au moins des membres actifs en exercice à jour de leur cotisation. Les décisions seront prises à la majorité des présents. Si ce quorum n'était pas atteint, l'Assemblée serait convoquée de nouveau sans condition de délai et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans ce cas, les résolutions ne pourront être votées qu'à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés des membres présents ayant droit de vote.

En cas de dissolution volontaire ou légale de l'OMEPS, il sera procédé à la liquidation du patrimoine par deux ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale ayant décidé la dissolution ou par celle qui fera immédiatement suite à la dissolution légale et dûment notifiée. S'il existe, le produit de liquidation sera attribué à la Ville de Nanterre, à charge par elle de l'utiliser pour l'encouragement de l'éducation physique et du sport.

Article 9 Ressources

Les ressources de l'OMEPS se composent :

- 1 – des cotisations de ses membres,
- 2 – des subventions qui pourront lui être accordées par l'Etat, la Région, le Département, la Commune et toutes autres collectivités ou administrations publiques.
- 3 – des intérêts et revenus de biens et valeurs qu'il possède.
- 4 – des recettes prélevées à l'occasion des manifestations sportives qu'il organise.
- 5 – des dons qui peuvent lui être attribués par des particuliers, des commerçants ou des entreprises.
- 6 – d'une manière générale, de toute ressource autorisée par la loi.

Article 10 Règlement intérieur

L'Association doit disposer d'un Règlement Intérieur destiné à fixer les modalités d'application des présents Statuts ainsi que les différents points non prévus par les Statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association et la gestion budgétaire. Le Règlement Intérieur est adopté par le Comité Directeur et peut être modifié par celui-ci.

Article 11 Dispositions diverses

Les membres de l'OMEPS ne prêtant leur concours qu'à titre bénévole et gratuit, ne contractent du fait de leur gestion, aucune responsabilité administrative ou financière, ni individuelle, ni collective. Les tiers ne pourront donc avoir aucune action personnelle contre les membres de l'OMEPS en raison des engagements pris par l'office, et leur action devra être exercée directement contre lui.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Nanterre, le 10 novembre 2021

**Ils sont certifiés conformes par les Co-Présidents de l'OMEPS,
Fait à Nanterre, le 10 novembre 2021**

Patrick BARTHEL
Co-Président

Assane MBENGUE
Co-Président

